

L'obligation de rapporter en pratique

Me Antoine Eigenmann

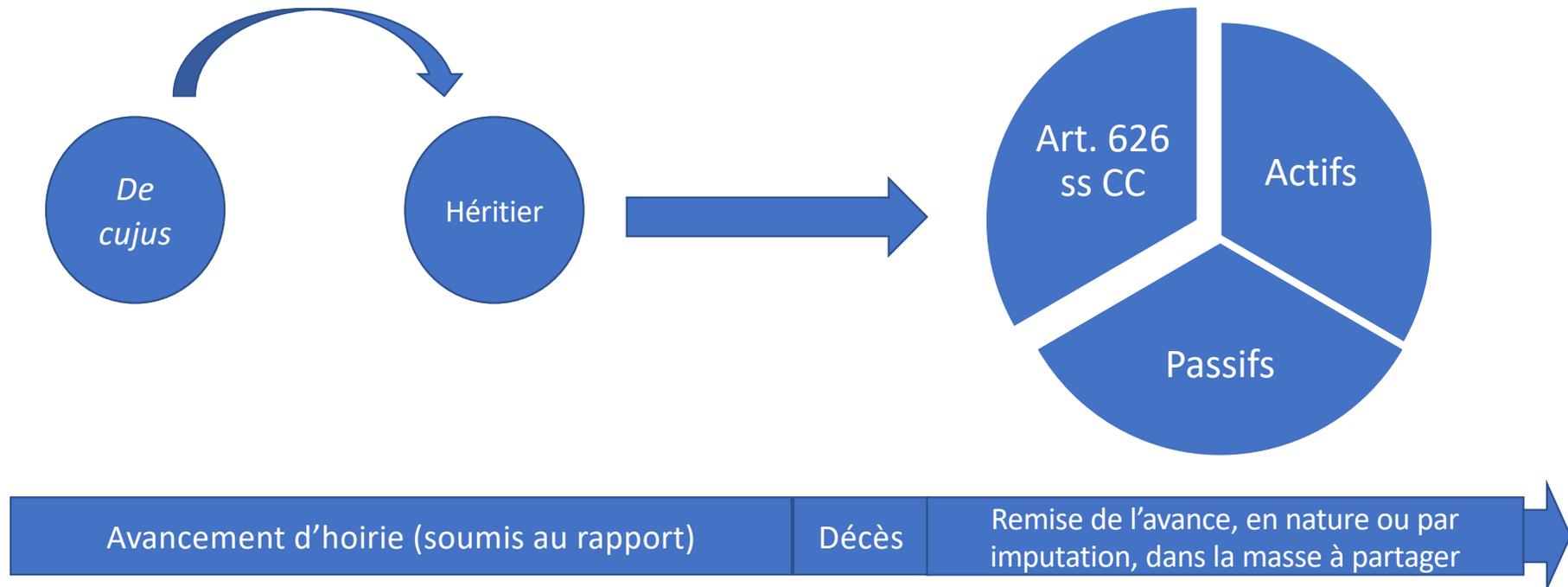
Avocat, Docteur en droit, spécialiste FSA droit des successions

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Plan de la présentation

1. Introduction
2. Le rapport successoral et sa *ratio legis*
3. Le fondement du rapport
4. Les conditions et objets du rapport
5. Les créanciers du rapport
6. Les personnes soumises au rapport
7. Conclusion

2. Le rapport successoral et sa *ratio legis* - Définition



2. Le rapport successoral et sa *ratio legis* - But

- Respect de l'égalité entre les héritiers (légaux)
- Offrir une certaine flexibilité au *de cujus* pour la gestion de son patrimoine
- Financement anticipé pour les descendants

3. Le fondement du rapport – La loi

Art. 626 al. 1 CC
«Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre
au rapport de toutes les libéralités entre vifs
reçues à titre d'avancement d'hoirie

Art. 626 al. 2 CC
«Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir
expressément disposé le contraire, les constitutions de
dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de
dettes et autres avantages semblables faits en faveur de
descendants

Art. 631 al. 1 CC
«Les dépenses faites pour l'éducation et l'instruction des
enfants ne sont pas rapportables, si une intention
contraire du défunt n'est pas prouvée, que dans la
mesure où elles excèdent les frais usuels

3. Le fondement du rapport – La loi succession légale

Ces dispositions s'appliquent lorsque...

➤ *De cujus* n'a pas disposé pour cause de mort

Le praticien doit donc rendre attentif son mandant sur les conséquences d'une succession intestat

➤ La disposition pour cause de mort n'est pas valable

Importance de la vérification de la forme des dispositions pour cause de mort par le praticien

3. Le fondement du rapport – La loi succession volontaire



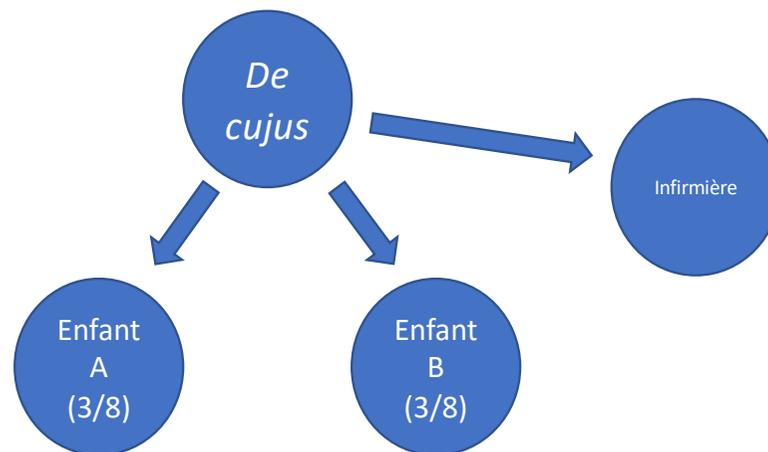
... ou par analogie en cas d'institution d'héritier sans modification de l'échelle des valeurs

➤ Lorsque les héritiers reçoivent une part égale ou proportionnelle à leur part légale

Vérification par le praticien des parts de chaque héritier de même souche

3. Le fondement du rapport – La loi

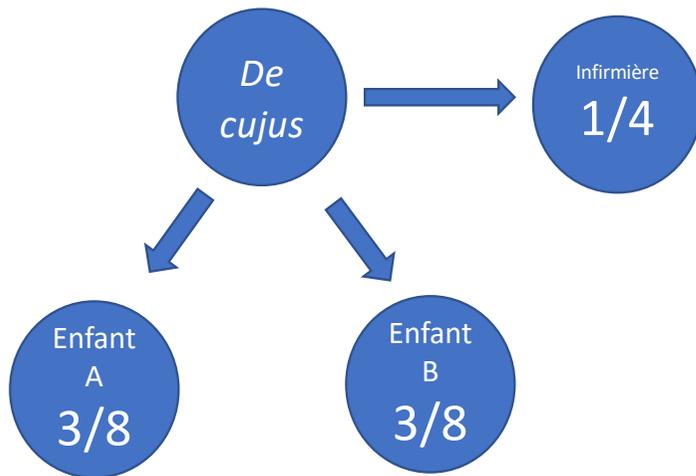
Exemple:



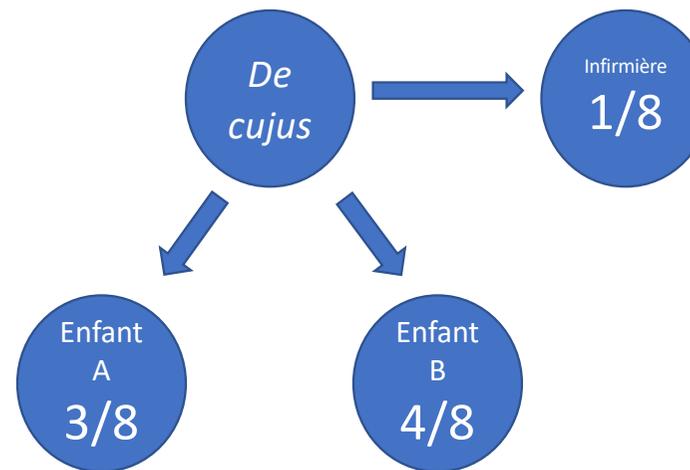
- Avancement d'hoirie à l'enfant A
- Le testament institue l'infirmière héritière pour un quart de la succession (quotité disponible)

3. Le fondement du rapport – La loi

Exemple:



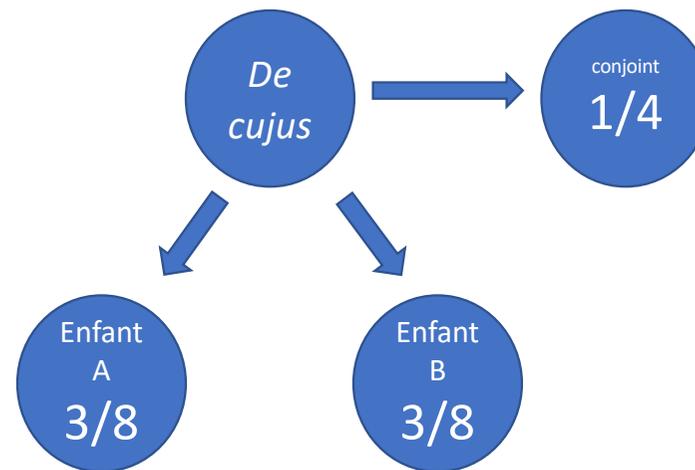
Rapport



Pas de rapport

3. Le fondement du rapport – La loi

Exemple:



Rapport ?

3. Le fondement du rapport – La loi succession volontaire



Particularité :

- Rapport improprement dit présumé :
 - Modification de l'échelle des valeurs entre héritiers infirmant la présomption légale de rapport uniquement lorsque l'égalité entre héritiers de même souche est rompue.
 - A défaut d'une dispense expresse de rapport, la présomption légale de l'art. 626 al. 2 CC n'est pas automatiquement écartée ; prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.
 - Le *de cuius* n'a pas nécessairement la volonté de rompre l'égalité entre ses descendants et de les dispenser de l'obligation de rapporter.
 - Lorsque l'équilibre légal est modifié, le fait d'agir en rapport à l'encontre d'un cohéritier peut être interprété comme une renonciation à la dispense de rapport présumé (ATF 44 II 365 = JdT 1919 I 137).

3. Le fondement du rapport succession volontaire – ordonnance de rapport

- Moyen de **préciser ou de confirmer l'application** des art. 626 al. 2 CC et 631 al 1 CC aux descendants
- Moyen de **soumettre au rapport** un descendant lorsque les **parts légales ont été modifiées** (cf. exemple précédent)
- Moyen de **soumettre au rapport** les héritiers légaux qui ne sont pas visés par les art. ci-dessus (**héritiers légaux qui ne sont pas des descendants**)

3. Le fondement du rapport – L’ordonnance de rapport

La forme de l’ordonnance de rapport



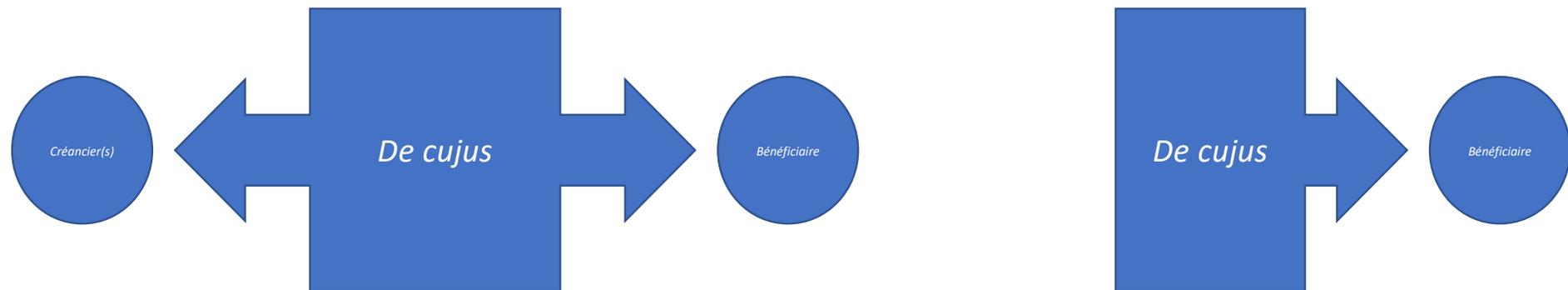
- Pas d’exigence de forme

Forme écrite conseillée en pratique

Ordonner le rapport directement dans le contrat stipulant la libéralité afin de savoir précisément ce qui est soumis au rapport

3. Le fondement du rapport – L’ordonnance de rapport

La forme de l’ordonnance de rapport



En pratique, contracter avec au moins un héritier légal titulaire de la qualité pour agir

3. Le fondement du rapport
 - L’ordonnance de rapport

Le moment auquel le rapport doit être ordonné

- Au plus tard **lors de l’attribution du bien** à la personne qui devra rapporter

La dispense de rapport peut intervenir en tout temps; révocation de l’ordonnance aussi sauf si clause bilatérale

3. Le fondement du rapport – L'ordonnance de rapport

Le moment auquel le rapport doit être ordonné

- Exceptions
 - Le *de cujus* s'est **expressément réservé le droit** de soumettre la libéralité ultérieurement au rapport
 - Ordonnance postérieure à la libéralité confirmant le rapport infirmé par une modification des parts légales
 - Accord postérieur du bénéficiaire de la libéralité

Si aucune possibilité d'ordonner le rapport postérieurement à la libéralité n'est ouverte, la réduction à la réserve du bénéficiaire reste ouverte

4. Les objets soumis au rapport

L'obligation de rapporter découle d'une ordonnance édictée par le *de cujus*

- Le *de cujus* a dit ce qui était soumis au rapport (suppose aussi un acte d'attribution et une libéralité)

L'obligation de rapporter découle de la loi

- Art. 626 CC, 631 CC et 632 CC
 - Un acte d'attribution entre vifs
 - La libéralité
 - La dotation
 - Les frais de formation non usuels
 - Exceptions: les présents d'usage

4. Les objets soumis au rapport – Un acte d'attribution entre vifs

1) **Du vivant du *de cuius***, Ne pas confondre avec les dispositions pour cause de mort prises du vivant du *de cuius*

2) **Provenir de sa fortune personnelle**

3) **Favoriser un tiers**

4) **Être volontaire**

Les obligations découlant de la loi ne sont pas des attributions au sens de l'art. 626 CC car le *de cuius* ne peut en disposer librement

P. ex. l'entretien de l'enfant (art. 276 CC) → cf. difficultés de délimitation



4. Les objets soumis au rapport – La libéralité

➤ **Impact** sur le patrimoine du *de cujus*

➤ A titre **partiellement** ou **totalelement** gratuit

- Sans contrepartie ou une contrepartie inférieure
- *Animus donandi*

➤ Conditions doivent être **réunies** au **moment de l'attribution** de la libéralité et non au moment du rapport

4. Les objets soumis au rapport – La libéralité

Casuistique

- Donation (mixte)
- Prestation de service
- Mandat à titre gracieux

4. Les objets soumis au rapport – La libéralité

Casuistique (suite)

- Mise à disposition gratuite d'un logement
 - La mise à disposition d'une chambre est probablement **insuffisant**
 - La mise à disposition de la quasi-totalité du logement est **suffisant** (TF 5A_271/2014 du 26 mai 2014, c. 3)

4. Les objets soumis au rapport – La libéralité

Casuistique (suite)

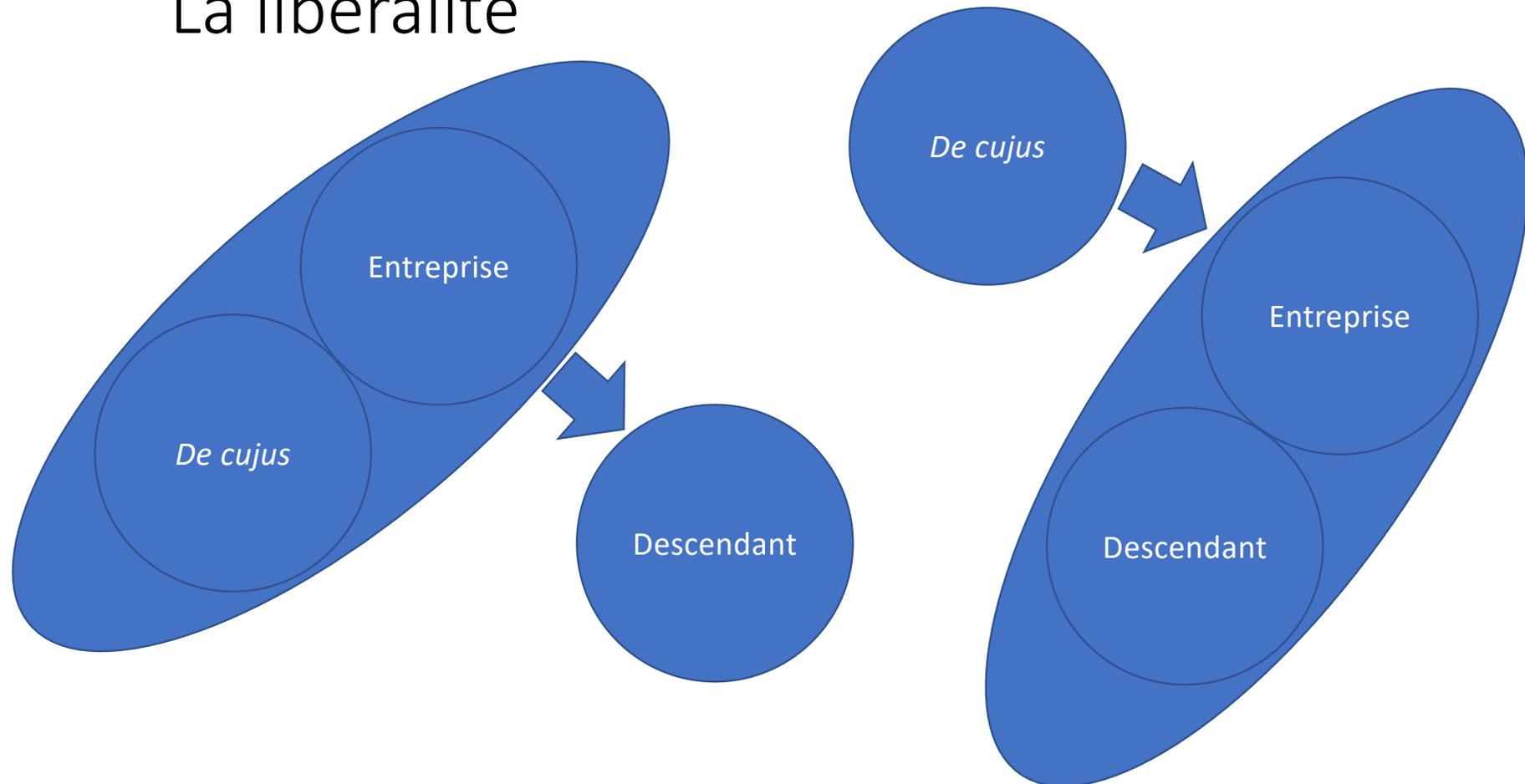
- Fourniture de travail dans l'entreprise transmise aux descendants
 - Tout ce qui serait **facturé entre proches** est une libéralité
 - Uniquement les **tâches importantes** qui pourraient être **externalisées** ou **accomplies par un tiers**

4. Les objets soumis au rapport – La libéralité

Casuistique (suite)

- Les libéralités effectuées par des actes d'attribution indirects
 - Libéralité **émanant** d'une entité appartenant au *de cuius*
 - Libéralité **bénéficiaire** à une entité appartenant à un descendant

4. Les objets soumis au rapport – La libéralité



4. Les objets soumis au rapport – La libéralité

Il s'agit incontestablement d'une libéralité, le vrai problème en pratique est encore une fois celui de la **preuve**

→ **Le Tribunal fédéral admet l'application du **principe de la transparence** (*Durchgriffsprinzip*) en droit des successions.**

Le praticien peut s'en prévaloir lorsqu'il soupçonne que des libéralités ont été effectuées par des entités liées au de cujus ou au descendant

4. Les objets soumis au rapport – La dotation

« [libéralité] dont le but est de créer, assurer, améliorer ou faciliter l'établissement dans l'existence d'un descendant» (ATF 117 II 667 c. 3)

4. Les objets soumis au rapport – La dotation

Art. 626 al. 2 CC – Non exhaustif

«...les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables...»

4. Les objets soumis au rapport – La dotation

- Critère (purement) **subjectif**
- **Volonté du *de cuius*** est déterminante et pas la perception qu'en a le bénéficiaire

4. Les objets soumis au rapport – La dotation

Casuistique

- Remise de mobilier
- Remise d'argent liquide
- Remise d'un immeuble
- Paiement de dettes du descendant par le *de cujus*

4. Les objets soumis au rapport – La dotation

Casuistique (suite)

- Prêt sans intérêts
 - **Pas une dotation** car les intérêts ne sont dus que lorsqu'ils ont été expressément convenus (ATF 136 III 305 c. 3.2)

4. Les objets soumis au rapport – La dotation

Casuistique (suite)

- Biens de luxe et de loisirs
 - **Pas une dotation** car n'assure ou n'améliore pas l'établissement du bénéficiaire (ATF 124 III 104 c. 4a)
 - **Résidence secondaire** est toutefois une **dotation** (ATF 131 III 49 c. 4.1.2)

4. Les objets soumis au rapport – La dotation

Casuistique (suite)

- Biens de luxe et de loisirs
 - **Pas d'application stricte** de la définition à ce type de biens mais analyse en fonction de chaque cas particulier

Le praticien, qui doit prouver le caractère de dotation de la libéralité, évaluera également le caractère rapportable d'un objet en fonction du train de vie du de cujus et du descendant

4. Les objets soumis au rapport –
Exception: les présents d'usage

Art. 632 CC

«Les présents d'usage ne sont pas sujets au rapport»

4. Les objets soumis au rapport – Les présents d'usage

Casuistique

- Cadeau de Noël ou d'anniversaire
- Cadeau pour fêter l'accomplissement dans la carrière d'une personne

4. Les objets soumis au rapport – Les présents d'usage

- Valeur subjectivement **faible** (avec une limite toutefois objective)
- En **adéquation** avec les us et coutumes du milieu social et culturel

4. Les objets soumis au rapport – Les présents d'usage

Délimitation parfois délicate

- La **doctrine** propose une valeur limite en pourcentage de la fortune totale du *de cujus*
 - Entre **1%** et **2%**
- Dans un arrêt déjà ancien, le **Tribunal fédéral** a estimé que **1,8 %** n'était plus un présent d'usage (ATF 76 II 188 c. 4)

5. Les créanciers du rapport

Rapport légal

- Descendants qui n'ont pas bénéficiés d'un avancement d'hoirie
- Conjoint survivant

Rapport ordonné par le *de cujus*

- Héritiers légaux ou institués désignés
- Si le *de cujus* n'a désigné personne
 - Héritiers légaux lorsque le débiteur est héritier légal
 - Héritiers institués lorsque le débiteur est héritier institué
 - Attention si un seul héritier institué/légal

5. Les créanciers du rapport – Rapport légal

Descendants qui n'ont pas bénéficiés d'un avancement d'hoirie

➤ **Doivent être héritiers**

➤ Le descendant dispensé du rapport d'un avancement d'hoirie reste créancier

5. Les créanciers du rapport – Rapport légal

Conjoint survivant

- Le conjoint survivant est également créancier d'un rapport dû par **descendants non-communs**

Le praticien doit rendre son mandant attentif sur cette constellation à fort potentiel de conflit au sein d'une famille recomposée

5. Les créanciers du rapport – Rapport légal

Héritiers institués

- Ne sont **pas créanciers** à moins qu'ils soient également héritiers légaux

Dans cette situation et en présence d'autres héritiers légaux, le praticien calculera en premier lieu la masse à partager sans les rapports pour la part des héritiers institués puis une seconde fois avec les rapports sous déduction de la part des héritiers institués . Exemple de l'infirmière

5. Les créanciers du rapport
 - Rapport ordonné par le *de cujus*

Héritiers légaux ou institués désignés

- A l'exception de l'art. 631 al. 2 CC, toutes les dispositions concernant le rapport sont de **droit dispositif** de sorte à ce que le *de cujus* peut librement désigner dans une ordonnance les créanciers du rapport.

5. Les créanciers du rapport
 - Rapport ordonné par le *de cujus*

Le *de cujus* a ordonné le rapport mais n'a pas désigné de créancier

- L'art. 626 al. 1 CC prévoit le rapport **entre héritiers de «même rang»**, soit légal ou institué, à moins qu'il n'y ait pas d'autres héritiers de même rang.

6. Les personnes soumises au rapport

Le bénéficiaire de l'avancement d'hoirie

- Tant en cas de rapport légal que volontaire
- Revêtir la qualité d'héritier à l'ouverture de la succession

Un tiers héritier

- Art. 627 CC
- Revêtir la qualité d'héritier à l'ouverture de la succession

6. Les personnes soumises au rapport –
Le bénéficiaire de l'avancement d'hoirie

Revêtir la qualité d'hériter à l'ouverture de la succession

- Pas exhéredé
- Pas indigne
- Pas prédécédé
- Pas répudié

6. Les personnes soumises au rapport –
Un tiers héritier

Art. 627 CC

«¹ Lorsqu'un héritier perd sa qualité avant ou après l'ouverture de la succession, ceux qui prennent sa part sont soumis au rapport en son lieu et place.

² Le descendant est tenu de rapporter les libéralités faites à ses ascendants, même si elles ne lui sont point parvenues.»

6. Les personnes soumises au rapport –
Un tiers héritier

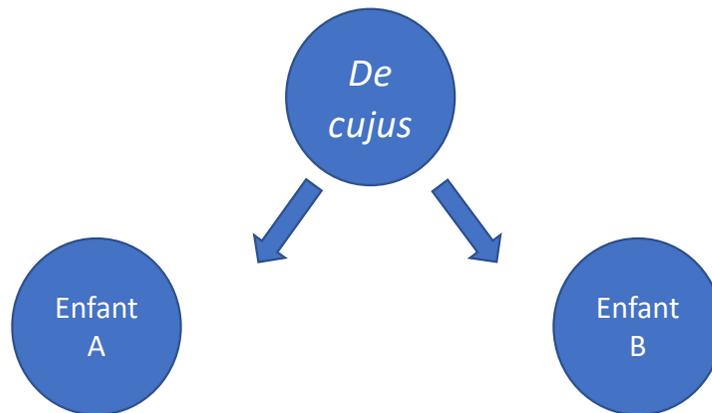
Art. 627 CC

- En cas de lésion de la réserve du tiers, **l'action en réduction** lui est ouverte

6. Les personnes soumises au rapport Eigenmann Associés

Un tiers héritier

Exemple:



Si rapport: Masse de 1'800'000

Part de A. 900'000 CHF

Part de B. 900'000 CHF

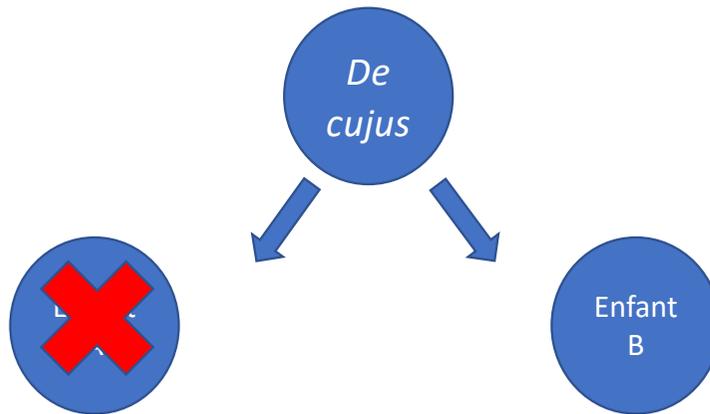
= A perd 300'000 CHF

- Avancement d'hoirie à l'enfant A de 1'200'000
- Masse à partager de 600'000

6. Les personnes soumises au rapport

Un tiers héritier

Exemple:



Si répudiation:

Réserve de B passe de $\frac{3}{8}$ à $\frac{3}{4}$. B ne doit pas rapporter, car confusion

Réserve de B porte sur $\frac{3}{4}$ de 1'800'000, soit 1350'000 CHF

A doit restituer dans le cadre d'une action en réduction 750'000 CHF

- Avancement d'hoirie à l'enfant A de 1'200'000
- Masse à partager de 600'000

6. Les personnes soumises au rapport Un tiers héritier

1. En pratique, la répudiation est un outil auquel il convient de prêter une attention particulière dans le cadre d'une planification successorale et d'une liquidation.

2. Le praticien conseillera à son mandant de prendre des dispositions claires dans une ordonnance quant au sort de la part excédentaire, y compris lorsque l'obligation de rapporter est transmise à un tiers.

7. La mise en œuvre du rapport

Le mode de rapport

- Ordonné par le *de cuius*
- A défaut d'ordonnance, **libre choix** pour le débiteur (628 CC)

7. La mise en œuvre du rapport – La voie non contentieuse

Le rapport en nature

- Transfert de propriété
- Objet doit être **transférable** (pas aliéné, endommagé...)

Lors du transfert d'un bien immobilier, le praticien doit rendre attentif son mandant sur le fait que les droits de mutation peuvent être prélevés deux fois; une première fois lors du transfert du bien à l'hoirie puis une seconde lors du partage

7. La mise en œuvre du rapport – La voie non contentieuse

Le rapport par imputation

- Ajout comptable de la valeur du bien à la masse
- Permet au débiteur de **garder le bien**

Cette méthode est à privilégier en pratique dans la mesure où elle est plus flexible

7. La mise en œuvre du rapport – La voie non contentieuse

La valeur du bien

- Au **jour de l'ouverture** de la succession (art. 630 al. 1 CC)
- Argent → toujours à la valeur nominale
- Argent liquide étranger → valeur en CHF au taux de conversion au jour de l'ouverture
- En cas d'aliénation → valeur vénale
- Pour le surplus, règles sur la possession (art. 938 ss CC)

7. La mise en œuvre du rapport – La voie non contentieuse

La valeur du bien

- Au **jour de l'ouverture** de la succession (art. 630 al. 1 CC),
- Donation mixte, méthode proportionnelle

Achat en 1980 d'un immeuble d'une valeur de 500'000 pour 300'000
Valeur de l'immeuble au jour du décès 750'000

Rapport : $200'000/500'000 = x /750'000$

X = 300'000 à rapporter

7. La mise en œuvre du rapport – La voie non contentieuse

La valeur du bien

➤ règles sur la possession (art. 938 ss CC)

Le *de cuius* dote son fils d'un appartement au centre-ville de Lugano valant CHF 500'000.- en 2005, que ce dernier rénove la vieille cuisine pour CHF 70'000.- et qu'il la loue ensuite pendant 5 ans à CHF 1'000.- (mois) jusqu'au décès de son père, le fils devra rapporter CHF 490'000.- ($500'000 + [1000 \times 12 \times 5 = 60'000] - 70'000$) si la valeur de l'appartement est toujours de CHF 500'000.-.

8. Conclusion

- Enjeux pratiques importants, en particulier en relation avec la preuve
- Tendence de soumettre toutes les libéralités au rapport
- Importance et utilité de la planification notamment en raison du caractère dispositif des dispositions légales en la matière

?

Questions

Merci de votre attention

Me Antoine Eigenmann

Avocat, Docteur en droit, spécialiste FSA droit des successions

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg